

Luxembourg, le 2 juillet 2024

Note d'information 24/9 relative à l'étude de l'implication des entreprises d'assurance-vie en matière de durabilité

Par la présente note d'information, le Commissariat aux Assurances (ci-après, le « **CAA** ») souhaite présenter les résultats de son étude en considération de l'implication des entreprises d'assurance-vie en matière de durabilité. L'étude ainsi menée par le CAA a pour objectif de :

- Dresser un état des lieux, au premier trimestre de 2024, des différentes catégories d'entreprises d'assurance-vie au regard de leur implication en matière de durabilité,
- Mettre en évidence les bonnes pratiques adoptées par les entreprises d'assurance-vie.

Contexte

Le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après, « **SFDR** ») applicable notamment aux entreprises d'assurance-vie depuis le 10 mars 2021 est un règlement introduit par la Commission européenne pour améliorer la transparence au sein des marchés financiers des produits d'investissement durables et prévenir, notamment, l'écoblanchiment. Le SFDR implique, entre autres, la publication d'informations extra-financières et la classification des différents supports d'investissement afin d'aiguiller le consommateur dans sa prise de décision.

À cet égard, les entreprises d'assurance-vie doivent également publier sur leur site internet des informations concernant leurs politiques relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité dans leur processus de prise de décision en matière d'investissement (ci-après les « **Politiques** » ou la « **Politique** »). Cela doit permettre aux consommateurs d'avoir une vision globale de l'engagement des entreprises d'assurance-vie et d'être en mesure de cerner l'impact de la durabilité dans les processus de décisions des entreprises en matière d'investissement. Ainsi, les Politiques doivent être suffisamment claires afin de ne pas induire le consommateur en erreur.

L'étude menée par le CAA vise à évaluer le niveau de maturité et d'engagement des entreprises d'assurance-vie, au travers, notamment, de leurs Politiques.

Ainsi, par des échanges avec des entreprises sélectionnées sur base d'un échantillon représentatif du marché luxembourgeois de l'assurance-vie et en considération des Politiques publiées sur leurs sites internet respectifs, le CAA est en mesure de proposer une classification du marché sur la prise en compte active ou non de facteurs de durabilité au sein des décisions d'investissement.

Aux fins de cette classification, plusieurs critères ont été pris en considération par le CAA dont, notamment :

- L'existence ou non d'une Politique,
- Le choix et le suivi des investissements,
- La répartition des actifs dans les portefeuilles existants,
- La fréquence et la mise à jour de la Politique,
- L'existence de comités de suivi,
- Dans le cas d'une entité appartenant à un groupe : les interactions entre la Politique locale et la Politique groupe et l'adaptation de la Politique groupe au sein de la Politique locale, y inclus la politique actionnariale menée par le groupe.

Synthèse de la classification du CAA

À titre préliminaire, le CAA entend préciser qu'il ne s'agit pas de procéder, par la présente synthèse, à une vérification de la conformité à SFDR des entreprises d'assurance-vie objets de l'échantillonnage mais de simplement présenter un état des lieux de l'intégration des facteurs de durabilité au sein des entreprises du secteur vie au Luxembourg.

Les différents critères retenus dans le cadre de cette étude ont permis de classer les entreprises d'assurance-vie en quatre groupes distincts, en fonction de leur niveau de maturité et d'engagement au regard de leur prise en compte des facteurs de durabilité :

Groupe 1 : Niveau de prise en considération de la durabilité : non applicable

- Ce groupe comprend les entreprises d'assurance-vie en run-off ou celles commercialisant uniquement des produits de risque (par exemple, des produits décès, invalidité, etc). En raison de la nature spécifique de leurs activités et de la nature des risques assurés, les entreprises d'assurance-vie classées dans ce groupe ne considèrent pas être directement impactées par SFDR.

Groupe 2 : Niveau de prise en considération de la durabilité : limité

- Les entreprises d'assurance-vie de ce groupe commercialisent principalement des produits en unités de compte en libre prestation de services. L'entreprise d'assurance-vie n'intervient pas directement dans le choix des sous-jacents composant les fonds internes. Les entreprises d'assurance-vie expliquent notamment que cette compétence est transférée au gestionnaire financier et ce, conformément à la politique d'investissement définie en concertation avec le preneur d'assurance.

Groupe 3 : Niveau de prise en considération de la durabilité : faible

- Les entreprises d'assurance-vie de ce groupe commercialisent des produits proposant à la fois un support à taux garanti et/ou une liste prédéfinie de fonds qui ne sont pas propres à l'assureur, destinés à des résidents luxembourgeois. Leur niveau de prise

en compte des facteurs de durabilité est relatif en raison d'un choix limité de supports dits article 8, principalement pour des considérations de prudence et, notamment, pour éviter tout risque d'écoblanchiment.

Groupe 4 : Niveau de prise en considération de la durabilité : moyen

- Ce dernier groupe concerne les entreprises d'assurance-vie commercialisant des produits hybrides en libre prestation de services, combinant à la fois des supports à taux garanti et en unités de compte. Dans ce cas, le degré d'intégration des facteurs de durabilité bénéficie des Politiques d'investissement définies au niveau du groupe.

Bonnes pratiques mises et à mettre en œuvre

Les entreprises d'assurance-vie du secteur luxembourgeois devraient ainsi :

- Procéder à une mise à jour régulière des Politiques en raison d'un cadre réglementaire en constante évolution afin que celles-ci puissent refléter au mieux les dernières décisions de l'entreprise d'assurance-vie et la situation effective des portefeuilles détenus.
- S'approprier la Politique du groupe, le cas échéant, au niveau de la filiale luxembourgeoise. Il s'agirait ainsi, par exemple, de préciser, pour les besoins de la compréhension du consommateur, que la proportion d'actifs verts du taux garanti représente celle du groupe et non pas celle de l'entité luxembourgeoise. Il serait approprié de ne pas simplement faire un renvoi à la Politique du groupe mais de préciser les spécificités de la Politique au Luxembourg, en particulier la partie héritée de la Politique du groupe.
- Préciser clairement, dans les Politiques, les facteurs liés à la durabilité non retenus. Pour les entreprises vie qui n'intègrent pas de tels facteurs dans certains volets de leurs Politiques, il est important de préciser quels volets de leur Politique intègrent réellement des facteurs liés à la durabilité afin d'éviter toute dilution des informations et de permettre par conséquent au consommateur de comprendre aisément les choix de l'entreprise d'assurance-vie ainsi que la répartition des facteurs de durabilité au sein des produits.
- Définir de façon plus précise le concept d'intégration des facteurs de durabilité et ne pas se limiter à des déclarations de principe et éviter autant se faire que peut la paraphrase des textes légaux et/ou réglementaires.
- Spécifier de manière claire dans les Politiques l'absence d'action en matière de choix des sous-jacents permettant ainsi de classer le produit comme article 8, respectivement comme article 9, lorsque cela est applicable, le cas échéant. Les entreprises d'assurance-vie doivent distinguer, dans leurs Politiques, la manière dont sont pris en considération les facteurs liés à la durabilité pour les portefeuilles existants et pour les nouvelles affaires. Cela pourrait être réalisé notamment au moyen de schémas explicatifs, l'objectif étant que le consommateur soit en mesure de comprendre à quels sous-jacents s'appliquent les actions menées par l'entreprise d'assurance-vie et ses décisions d'investissement.

- Améliorer l'accès aux informations liées à la réglementation de la finance verte et notamment à SFDR.
- Se conformer à leurs obligations réglementaires en matière de publication des « principales incidences négatives » et ce, pour le 30 juin de chaque année conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022. Le CAA étend son périmètre de surveillance en matière de finance durable à ces obligations et contactera prochainement les entreprises d'assurance-vie à cet égard.

Le Comité de Direction